

## **Politique relative à l'usage de substances pouvant entraîner un affaiblissement des facultés**

---

### **Justifications et liens avec notre mission, nos principes et nos valeurs**

La Société canadienne de la sclérose en plaques (Société de la SP) s'est engagée à procurer un environnement sûr à l'ensemble de son personnel et de ses bénévoles ainsi qu'aux autres personnes présentes dans ses locaux ou sur les lieux où se déroulent ses événements. Ainsi, sur les lieux où elle mène ses activités et sur ceux où se tiennent ses événements, la Société de la SP ne tolérera aucun comportement dangereux ni aucune négligence et n'acceptera pas la présence de personnes aux facultés affaiblies.

### **Champ d'application**

La présente politique a pour objectif de guider l'ensemble des employés et des bénévoles de la Société de la SP à propos de la réglementation adoptée par l'organisme relativement à la consommation de substances entraînant un affaiblissement des facultés. La réglementation dont il est ici question s'applique aux employés et aux bénévoles qui sont à l'œuvre dans les locaux de la Société de la SP ou qui mènent en tout autre lieu, y compris leur domicile, des activités reliées à leur travail pour le compte de notre organisme. En adoptant cette politique, la Société de la SP reconnaît qu'un employé ou un bénévole qui accomplit ses tâches tout en étant sous l'effet d'une substance entraînant un affaiblissement des facultés adopte un comportement qui constitue un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que pour celles de ses collègues ou de toute autre personne, de même que pour la sécurité des biens de l'organisme.

### **Approbation**

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de la Société de la SP le 8 juin 2018.

<b>Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques</b>	
<i>S'applique à :</i>	Personnel et bénévoles de tous les échelons
<i>Fréquence des révisions :</i>	Tous les trois ans
<i>Première approbation :</i>	8 juin 2018
<i>Dernière révision :</i>	5 mai 2021
<i>Prochaine révision :</i>	Mai 2024

## Politique

Afin de contribuer à la préservation d'un environnement sécuritaire et sain, les employés et les bénévoles doivent respecter les directives suivantes :

- i) se conformer en tout temps à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables;
- ii) s'abstenir de travailler lorsqu'on présente des facultés affaiblies;
- iii) informer son supérieur (ou une autre personne désignée) ou le Service des ressources humaines ou les deux relativement à toute préoccupation concernant l'aptitude au travail d'un collègue.

### **Tabagisme et consommation par inhalation d'autres substances à des fins récréatives**

Le tabagisme et la consommation par aspiration de substances licites ou illicites ne sont aucunement permis dans les locaux de la Société de la SP ou en tout autre lieu, y compris un bureau à domicile, pour quiconque mène des activités reliées à son travail pour le compte de la Société de la SP ou représente celle-ci à l'occasion d'événements privés ou publics. Le tabagisme et la consommation par aspiration de substances licites sont toutefois permis dans les endroits désignés pour les pauses du personnel, situés en dehors du lieu de travail. Ces dispositions s'appliquent notamment à l'usage du tabac (cigarettes, cigares ou pipes) et des cigarettes électroniques, à la consommation du cannabis à des fins récréatives ou médicales, aux vaporisateurs, etc. Quelle que soit la législation provinciale en vigueur, tous les bénévoles et les employés de la Société de la SP sont tenus de se conformer à ces dispositions en tout temps.

Dans les espaces publics, ainsi qu'à proximité et au sein des locaux de la Société de la SP, le tabagisme et la consommation par aspiration de substances licites – y compris le cannabis destiné à usage médical – sont permis uniquement dans les endroits désignés et conformément à la loi.

### **Utilisation du cannabis à des fins médicales au travail**

On s'attend à ce que tout employé ou bénévole faisant l'objet d'une prescription médicale de cannabis suive en tout temps l'ensemble des directives et recommandations médicales relatives à l'usage de cette substance. L'utilisation – adéquate ou inappropriée – de cannabis médical qui compromet la capacité d'un employé ou d'un bénévole à accomplir son travail de façon sûre et efficace est strictement interdite. Si un employé ou un bénévole se présente au travail sous

<b>Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques</b>	
<i>S'applique à :</i>	Personnel et bénévoles de tous les échelons
<i>Fréquence des révisions :</i>	Tous les trois ans
<i>Première approbation :</i>	8 juin 2018
<i>Dernière révision :</i>	5 mai 2021
<i>Prochaine révision :</i>	Mai 2024

l'influence du cannabis et en ayant des facultés affaiblies, il recevra pour consigne de quitter le lieu de travail et sera assujéti à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement motivé.

Les lignes directrices de la Société de la SP relatives à un usage sans danger du cannabis à des fins médicales – n'entraînant aucun affaiblissement des facultés – sur le lieu de travail comprennent les directives suivantes :

- Un employé ou un bénévole qui prend du cannabis à des fins médicales pendant les heures normales de travail doit faire un usage modéré de cette substance, et ce, uniquement en respectant la posologie recommandée (doses et fréquence des doses) – selon la prescription d'un professionnel de la santé.
- Dans la mesure du possible, l'employé ou le bénévole doit recourir à une méthode d'administration autre que l'aspiration de fumée afin de limiter le risque de réactions allergiques ou de sensibilité parmi les membres du personnel ou autres personnes se trouvant à proximité.
- Si un employé ou un bénévole choisit de fumer du cannabis à des fins médicales, il doit se conformer à la réglementation provinciale applicable à un tel usage et fumer cette substance uniquement dans les espaces publics désignés.

Tout employé ou bénévole ayant besoin d'arrangements relativement à son usage du cannabis se doit d'en discuter avec son supérieur ou le Service des ressources humaines.

### **Consommation d'alcool**

De temps à autre, la Société de la SP organise ou parraine des activités sociales ou des événements à l'occasion desquels des boissons alcoolisées sont mises à la disposition des employés et des bénévoles. Nous nous attendons alors à ce que les employés et les bénévoles de la Société de la SP consomment de l'alcool de façon socialement responsable et fassent preuve de jugement.

En vue de protéger tous les employés, bénévoles et tierces parties des risques liés à la conduite en état d'ébriété, la Société de la SP limite la consommation d'alcool permise à un verre. Cela signifie que, durant les événements commandités et les activités de la Société de la SP dans le cadre desquels de l'alcool est servi, les personnes qui sont appelées à conduire un véhicule ne peuvent consommer plus d'une boisson alcoolisée. On entend ici par « une boisson alcoolisée » :

<b>Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques</b>	
<i>S'applique à :</i>	Personnel et bénévoles de tous les échelons
<i>Fréquence des révisions :</i>	Tous les trois ans
<i>Première approbation :</i>	8 juin 2018
<i>Dernière révision :</i>	5 mai 2021
<i>Prochaine révision :</i>	Mai 2024

- une bouteille de 341 ml (12 oz liq.) de bière, de cidre ou de boisson panachée dont le degré d'alcool ne doit pas dépasser 5 %;
- un verre de 142 ml (5 oz liq.) de vin à 12 % d'alcool;
- un verre de 43 ml (1,5 oz liq.) de boisson distillée à 40 % d'alcool.

Si un employé ou un bénévole consomme de l'alcool de manière excessive à l'occasion d'un événement ou d'une activité de la Société de la SP, cette dernière appliquera les mesures disciplinaires appropriées, lesquelles peuvent aller jusqu'au congédiement motivé.

### **Conduite avec facultés affaiblies**

La conduite d'un véhicule motorisé avec facultés affaiblies – lors de déplacements liés au travail ou non – constitue une infraction.

Une ou plusieurs des mesures suivantes pourraient être prises si, au cours d'un événement, il s'avère qu'un employé ou un bénévole manifeste l'intention de conduire avec les facultés affaiblies :

- empêcher cette personne de conduire pour retourner chez elle;
- téléphoner à un membre de sa famille pour qu'il passe la prendre;
- confisquer les clés de son véhicule;
- réserver une chambre d'hôtel à son nom, lui remettre des coupons de taxi ou organiser son transport vers son domicile;
- téléphoner à la police.

### **Usage de médicaments d'ordonnance**

La Société de la SP s'est engagée à prendre des mesures pour répondre aux besoins des employés et des bénévoles qui doivent prendre des médicaments d'ordonnance, à condition toutefois que l'application de telles mesures n'implique aucune contrainte excessive.

Lorsqu'un employé ou un bénévole estime que l'utilisation qu'il fait d'un médicament d'ordonnance pourrait avoir un impact sur son rendement, l'empêcher d'accomplir ses tâches de manière efficace et efficiente, compromettre sa capacité de se conformer aux politiques de la Société de la SP ou encore constituer un danger pour lui ou autrui, cette personne est tenue d'en informer le Service des ressources humaines pour permettre à la Société de la SP de procéder à une analyse en vue de la mise en œuvre d'un plan d'adaptation. Tous les renseignements fournis au Service des ressources humaines seront traités et conservés de manière confidentielle et divulgués seulement aux personnes qui

<b>Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques</b>	
<i>S'applique à :</i>	Personnel et bénévoles de tous les échelons
<i>Fréquence des révisions :</i>	Tous les trois ans
<i>Première approbation :</i>	8 juin 2018
<i>Dernière révision :</i>	5 mai 2021
<i>Prochaine révision :</i>	Mai 2024

doivent en avoir connaissance, tels le supérieur immédiat de l'employé ou du bénévole et le membre de l'équipe de la haute direction concerné.

### **Accommodements en cas de consommation excessive et de dépendance (à l'intention des employés de la Société de la SP)**

La Société de la SP s'est engagée à prêter assistance – par l'entremise d'accommodements et en collaboration avec son gestionnaire externe du Programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF) – aux employés qui divulguent volontairement leur dépendance à une substance et souhaitent entreprendre une réadaptation. Par ailleurs, nous reconnaissons que les dépendances aux drogues et à l'alcool constituent des formes de handicap en vertu de la législation sur les droits de la personne et qu'elles doivent, par conséquent, être considérées comme des motifs illicites de discrimination.

Tout employé ayant un problème de toxicomanie ou de dépendance pourra compter sur le soutien de la Société de la SP et la prise de mesures adaptatives par celle-ci. Les employés qui sont aux prises avec un problème d'alcoolisme, de toxicomanie ou de dépendance à toute substance que ce soit pourront en faire part à la Société de la SP sans avoir à craindre d'éventuelles répercussions négatives. La Société de la SP les encourage à l'informer dès que possible de leur problème de consommation excessive ou de dépendance.

La mise en œuvre de mesures adaptatives constitue une obligation qui incombe à la fois à la Société de la SP et à l'employé concerné. Tout employé ayant besoin de telles mesures a pour responsabilité de soumettre par écrit une demande d'accommodement à la Société de la SP. Dès la réception d'une telle demande, la Société de la SP amorcera un processus consultatif qui consistera en l'analyse des besoins de l'employé en matière d'accommodements. Un employé qui refuse de coopérer lors d'un traitement de réadaptation ou qui continue d'adopter des comportements qui constituent un risque pour sa sécurité ou celle d'autres personnes ou pour l'intégrité du lieu où il exerce ses activités sera assujéti à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement motivé.

Pour formuler une demande d'accommodement ou pour faire part d'un problème de dépendance ou de consommation excessive, les employés sont encouragés à communiquer avec le Service des ressources humaines.

Dans les cas où un employé ou un bénévole fait savoir qu'il est aux prises avec un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie après avoir enfreint l'une des politiques de la Société de la SP, agi d'une manière qui constitue une inconduite ou une faute

<b>Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques</b>	
<i>S'applique à :</i>	Personnel et bénévoles de tous les échelons
<i>Fréquence des révisions :</i>	Tous les trois ans
<i>Première approbation :</i>	8 juin 2018
<i>Dernière révision :</i>	5 mai 2021
<i>Prochaine révision :</i>	Mai 2024

grave, ou fait preuve de négligence, les mesures disciplinaires qui s'imposeront alors auront pour motif le comportement préjudiciable ou l'inconduite de l'employé et non son problème de dépendance.

### **Inaptitude au travail**

S'il est constaté qu'un employé ou un bénévole se présente sans être apte à accomplir ses tâches en raison d'une consommation excessive d'une substance quelconque, cette personne devra – à la demande de son supérieur ou d'une personne désignée – quitter le lieu de travail ou cesser l'activité liée à son travail. En plus d'être rapporté au Service des ressources humaines et au(x) membre(s) de l'équipe de la haute direction concerné(s), un tel incident devra faire l'objet d'une enquête.

### **Sanctions en cas de non-conformité**

Les employés qui ne se conformeront pas aux modalités de la présente politique ou qui participeront à des activités illégales telles que la vente de drogues ou d'alcool dans les locaux de la Société de la SP ou à l'occasion d'activités menées pour le compte de celle-ci feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement motivé, et leurs agissements devront être signalés aux autorités judiciaires, lesquelles pourraient ouvrir une enquête distincte.

Les bénévoles qui ne se conformeront pas aux modalités de la présente politique ou qui participeront à des activités illégales telles que la vente de drogues ou d'alcool dans les locaux de la Société de la SP ou à l'occasion d'activités menées pour le compte de celle-ci feront l'objet de mesures disciplinaires et pourraient même être déclarés inaptes à faire du bénévolat pour l'organisme. De plus, leurs agissements devront être signalés aux autorités judiciaires, lesquelles pourraient ouvrir une enquête distincte.

### **Maître d'œuvre**

Le vice-président de la gestion innovante des ressources bénévoles et du personnel de la Société de la SP est le maître d'œuvre de la présente politique.

### **Surveillance et conformité**

Il incombe au vice-président de la gestion innovante des ressources bénévoles et du personnel de la Société de la SP – conjointement avec les autres membres de la haute direction et les dirigeants, y compris ceux dont relèvent directement les bénévoles – de mener les activités de surveillance de l'application des orientations de la présente politique ainsi que de veiller au respect des modalités de cette

<b>Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques</b>	
<i>S'applique à :</i>	Personnel et bénévoles de tous les échelons
<i>Fréquence des révisions :</i>	Tous les trois ans
<i>Première approbation :</i>	8 juin 2018
<i>Dernière révision :</i>	5 mai 2021
<i>Prochaine révision :</i>	Mai 2024

dernière. Le vice-président de la gestion innovante des ressources bénévoles et du personnel coopérera avec le personnel concerné pour assurer la conformité à la présente politique.

### **Révision**

La présente politique doit être révisée tous les trois ans ou au besoin.

- 5 mai 2021 - révisée et approuvée

<b>Société canadienne de la sclérose en plaques – Guide des politiques</b>	
<i>S'applique à :</i>	Personnel et bénévoles de tous les échelons
<i>Fréquence des révisions :</i>	Tous les trois ans
<i>Première approbation :</i>	8 juin 2018
<i>Dernière révision :</i>	5 mai 2021
<i>Prochaine révision :</i>	Mai 2024